



1. Bulletins de paie : nouveaux modèles

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tous les employeurs doivent utiliser de nouveaux modèles de bulletins de paie, fixés par arrêté du 25 février 2016. Un nouvel arrêté du 9 mai 2018 modifie ces modèles en trois étapes :

- À compter du 14 mai 2018, il faut ajouter une mention permettant de préciser l'évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie. Par ailleurs, les mentions de la cotisation salariale maladie sont supprimées, à l'exception de celles relatives à la cotisation spécifique à « l'Alsace Moselle ». Enfin, certains termes sont modifiés (« CSG déductible » au lieu de « CSG non imposable » par exemple) ;
- À compter du 1^{er} octobre 2018, le bulletin est adapté pour tenir compte de la suppression totale de la cotisation salariale d'assurance chômage ;
- À compter du 1^{er} janvier 2019, les bulletins de paie sont encore modifiés pour prendre en compte l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ainsi que de la fusion AGIRC ARRCO. Les bulletins de paie des non-cadres et des cadres fusionneront en un seul modèle comportant une mention Apec en option. Il faudra mentionner le montant de l'impôt prélevé à la source, le taux applicable... Et il est ajouté que, pour la mention « net à payer avant impôt sur le revenu », il faut utiliser un corps de caractère dont le nombre de points est au moins égal à une fois et demi le nombre de points du corps de caractère utilisé pour la rédaction des intitulés des autres lignes.

Arrêté du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/5/9/CPAS1812606A/jo/texte>

2. Nouvelles modalités de dépôt des accords d'entreprise

Depuis le 28 mars 2018, il faut obligatoirement déposer les accords d'entreprise sur la plateforme <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>. L'utilisation de la plateforme se substitue aux anciennes modalités de dépôt des accords (dépôt en 2 exemplaires auprès de la Direccte). Toutefois, il faut continuer de déposer l'accord au greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Le texte modifie également la liste des pièces à joindre à l'accord.

Décret n° 2018-362 du 15 mai 2018 relatif à la procédure de dépôt des accords collectifs

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C887DCF43CEE72C62D1C84B514C1FDF6.tplgfr41s_2?cidTexte=JORFTEXT000036915369&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036915030

3. Intégration du prélèvement à la source à la DSN

Le GIP-MDS précise la date d'échéance de la DSN à partir de laquelle les éléments relatifs au prélèvement à la source devront être intégrés.

Il y a deux cas de figure selon que l'entreprise pratique, ou non le décalage de la paie :

- Pour les entreprises pratiquant le décalage de paye, les informations liées au PAS devront figurer au sein de la DSN du mois principal déclaré, soit décembre 2018, déposée en janvier 2019 en norme 2018.1. La bascule en norme 2019.1 aura lieu pour les DSN suivantes.
- Pour les autres entreprises, les informations liées au PAS devront être déclarées à partir de la DSN du mois principal déclaré, soit janvier 2019 (déposée au plus tard le 5 ou 15 février 2019), en norme 2019.1.

Si des entreprises qui ne sont pas en décalage de paye valorisent à tort des rubriques attachées au PAS sur leur déclaration du mois principal déclaré de décembre 2018, la DGFIP exploitera ces informations et opérera le prélèvement du montant indiqué dans le bloc versement organisme.

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1905/p/708

4. Taux de prélèvement à la source : durée de validité

Le GIP-MDS rappelle les règles applicables quant au taux de prélèvement à appliquer et sa durée de validité.

C'est l'administration fiscale qui transmet au déclarant le taux applicable via un CRM (compte rendu métier) émis par la DGFIP suite aux DSN transmises par l'employeur.

L'employeur doit appliquer le taux du PAS issu du compte rendu le plus récent transmis par l'administration fiscale. S'il n'a pas la possibilité de le faire, il peut appliquer un taux issu d'un CRM antérieur sous réserve qu'il soit toujours valable. La durée de validité court jusqu'à la fin du deuxième mois suivant le mois de sa mise à disposition.

Exemple : le taux transmis dans un CRM mis à disposition le 13 février 2019 est valide jusqu'au 30 avril 2019, c'est-à-dire sur un revenu versé jusqu'au 30 avril, donc y compris dans la DSN déposée en mai pour le mois principal déclaré d'avril.

Pour les entreprises en décalage de la paye, le taux transmis le 13 février 2019 concernera aussi les salaires versés en mai au titre du mois d'avril, figurant par conséquent dans la DSN relative au mois d'avril (déclaration du Mois Principal Déclaré d'avril). Il s'agira, pour ces entreprises, du revenu déclaré dans la DSN déposée le 15 mai 2019.

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1380/p/608

5. Fusion Agirc-Arrco : simulateur des taux de conversion

À compter du 1^{er} janvier 2019, les cotisations seront appelées sur une tranche 1 et une tranche 2 (et non plus sur des tranches A, B et C).

Les taux de cotisations seront modifiés pour être fixés à 7,87 % en tranche 1 et à 21,59 % en tranche 2, répartis selon la règle des 60/40.

Pour les entreprises qui appliquent une répartition dérogatoire, ainsi que pour celles qui pratiquent des opérations supplémentaires, des règles particulières s'appliqueront.

Pour aider les entreprises, un module de conversion des taux de cotisations est mis en ligne. Les résultats sont donnés à titre indicatif, seul le certificat d'adhésion ou l'avenant récapitulatif d'adhésion de l'entreprise fait foi.

<https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/module-conversion-taux-cotisation/>

6. Aides pour les personnes handicapées

L'Agefiph simplifie son offre de services et les aides financières pour l'emploi de travailleurs handicapés.

Quinze aides financières sont proposées : aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle ; aide aux déplacements ; aide à l'emploi ; aide à la compensation du handicap, etc.

Onze services d'accompagnement sont prévus : appui et accompagnement Cap emploi aux entreprises et aux personnes handicapées ; étude préalable à l'aménagement des situations de travail, etc.

Un réseau « référents handicap » permet d'organiser les échanges entre l'entreprise et l'Agefiph :

entreprises@agefiph.asso.fr

<https://www.agefiph.fr/Les-services-et-aides-financieres-de-l-Agefiph/Layout/Catalogue-des-accompagnements-et-aides-financieres>